

Privilège—M. Baldwin

Si les députés réussissent à s'entendre sur ce point au cours du débat ou pendant que j'étudie la question, j'aimerais qu'ils me le signalent avant que je rende une décision définitive. Si les députés ne réussissent pas à se mettre d'accord là-dessus, je devrai, bien entendu, rendre la décision qui m'incombe au sujet de la question de privilège.

M. Basford: Monsieur l'Orateur, je vous remercie d'avoir essayé de faire une suggestion qui peut nous être utile. Nous devons certainement y réfléchir sérieusement. Par ailleurs, si j'ai bien compris ce que vous avez dit, j'aurais certaines difficultés à accepter votre proposition.

Comme Votre Honneur l'a signalé, cette affaire comporte plusieurs aspects. Il y a d'abord la préoccupation bien évidente du député de Peace River (M. Baldwin), que partagent sans doute tous les députés, y compris moi-même, au sujet du texte et de l'application de la loi sur les secrets officiels. C'est une question de fond et non une question de privilège.

Il y a ensuite la cause de la Couronne qui est reliée à plusieurs questions que le député m'a posées et dont je suis bien sûr moi-même comptable à la Chambre à titre de ministre de la Justice. Il me semble qu'il existe une règle selon laquelle la Couronne, par l'entremise du ministre de la Justice, doit répondre de la façon dont elle mène une affaire quelconque à la Chambre pendant la période des questions ou au moment de l'examen des prévisions budgétaires du ministère au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Pendant l'examen des prévisions budgétaires, en ma qualité de principal représentant de la loi, je suis assujéti à l'examen de tout député qui veut savoir comment mes fonctionnaires ou moi-même nous occupons d'une cause de la Couronne.

Une voix: Vous n'avez pas à répondre.

M. Basford: Le député crie que je n'ai pas à répondre. Comme Votre Honneur le sait, c'est une règle. Il se trouve en fait qu'on ne m'a jamais posé de questions au comité permanent de la justice et des questions juridiques, donc la question de savoir si je répondrais ou non ne se pose pas.

Le troisième aspect de la question de privilège ou de la supposée question de privilège fait suite ou supposément fait suite au propos du juge en chef suppléant de la Cour des sessions du Québec. A mon humble avis, c'est sur cette dernière partie qu'il nous faut concentrer nos efforts.

Je pourrais rappeler la suggestion de la présidence qu'on renvoie toute la question à un comité. Je me souviens que le député de Peace River a suggéré l'autre jour qu'il serait souhaitable que le comité puisse citer un juge à comparaître. En toute déférence, je prétends que c'est une procédure que le Parlement ne devrait suivre que dans des circonstances très graves.

Je voudrais déterminer de façon plus précise quel est mon rôle dans ce débat. Je ne suis pas ici pour défendre un juge. Ces déclarations ou ces supposées déclarations ont été faites par un juge nommé au niveau provincial. Même s'il avait été nommé par le gouvernement fédéral, il n'est pas responsable

devant moi de ses paroles, et je ne suis pas non plus responsable devant le Parlement de ce qu'il a dit.

Il serait malavisé et en fait dangereux, si l'on tient compte de l'indépendance du Parlement et du système judiciaire, d'adopter une motion pour citer les juges à comparaître devant notre comité, en particulier s'il s'agit de juges nommés par les provinces. Si un juge commet une erreur ou une faute, le Parlement a prévu par des amendements apportés à la loi sur les juges, et par l'entremise du Conseil canadien de la magistrature, un mécanisme pour s'occuper de plaintes de ce genre touchant la magistrature. Il existe un mécanisme semblable dans la province de Québec pour s'occuper des plaintes touchant la conduite, le comportement ou les actions des juges.

Comme je l'ai énoncé très clairement à la Chambre il y a quelque temps lorsque j'ai fait une déclaration au sujet du député de Leeds (M. Cossitt), il incombe au Parlement et aux députés de déterminer quels sont nos droits, nos privilèges, et nos libertés. De même, l'indépendance réciproque de notre institution et du système judiciaire se fonde sur le fait que nous n'ayons pas à comparaître devant les tribunaux pour qu'ils déterminent nos privilèges, de même que les juges n'ont pas à comparaître devant nous pour déterminer leurs droits et leurs privilèges.

● (1532)

Par conséquent, bien que Votre Honneur ait proposé de renvoyer toute la question au comité, ce qui part d'un désir de coopération, je m'y oppose, car je crois que cela créerait un précédent très dangereux.

Quant à savoir si les remarques constituent de prime abord une atteinte à nos privilèges, le député n'a pu déposer les remarques. Je voudrais déposer, bien que je n'aie aucune compétence officielle en la matière, si le député veut bien m'en fournir un exemplaire, la lettre qu'il m'adressait le 1^{er} juin et à laquelle est annexée ce qui est censé être la transcription des remarques du juge. Je m'empresserai volontiers d'obliger le député en la déposant, s'il me fait parvenir l'exemplaire. Je ne puis nullement vérifier l'exactitude de la transcription ou de la traduction, mais j'obligerai volontiers le député de cette façon.

Je ne débattrai pas ici l'opportunité ou l'inopportunité de la déclaration qui a été portée à la connaissance de Votre Honneur. On peut arguer qu'elle est inopportune et que les juges ne devraient pas se prononcer sur des questions à caractère hautement politique. Toutefois, là n'est pas la question. Nous devons déterminer s'il s'agit ici d'une question de privilège.

Je vais présenter trois brefs arguments. Primo, que la déclaration soit fondée ou non, elle reconnaît clairement, au deuxième paragraphe, les privilèges du Parlement: «Certains députés, sous le couvert de leur immunité parlementaire, se sont permis...». Le député s'insurge contre l'emploi des termes «se sont permis» et ainsi de suite, mais il me semble que le juge reconnaît explicitement que, peu importe ce que le député ou des députés ont pu dire à la Chambre sur cette affaire, ils ont agi dans les limites des privilèges dont ils jouissent à la Chambre.